

PREVOYANCE LIEE (3^{ème} PILIER A)

Des avantages fiscaux indéniables

La prévoyance professionnelle liée, également dénommée 3^{ème} pilier A, présente des avantages fiscaux indéniables. En premier lieu, les cotisations versées, à condition que les exigences légales qu'on examinera ci-dessous soient réalisées, sont intégralement déductibles du revenu imposable du contribuable. Puis, dans l'hypothèse où les prestations résultant de ces cotisations sont versées sous forme de capital, l'imposition du versement n'excédera pas 10% ; enfin, et on l'oublie trop souvent, le capital et les revenus qu'elles produisent, entre le moment du versement de la cotisation et le paiement de la prestation, sont exonérés d'impôt sur la fortune et sur le revenu des capitaux. Dans ce contexte, quelques particularités méritent d'être rappelées.

Qui peut conclure un contrat de prévoyance liée ?

Seules les personnes qui bénéficient du revenu ou du revenu de remplacement d'une activité lucrative soumise à l'AVS / AI peuvent conclure un contrat de prévoyance liée, peu importe que l'activité soit dépendante ou indépendante. Les frontaliers domiciliés à l'étranger, qui sont rémunérés par un employeur en Suisse peuvent aussi se constituer un 3^{ème} pilier A. En outre, si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce une activité lucrative, il peut faire valoir en déduction les cotisations versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Lorsqu'un époux collabore à la profession ou à l'entreprise de son conjoint, cette collaboration est présumée ne pas dépasser le cadre de l'assistance que se doivent les époux. C'est aux époux qu'il importera alors de prouver que cette collaboration dépasse ledit devoir d'assistance et est constitutive d'un rapport de travail.

Que peut-on déduire ?

On a coutume de distinguer entre la « petite » et la « grande » déduction . La « petite » déduction (CHF 6'365 pour l'année fiscale 2007 au maximum) concerne les salariés et les indépendants qui sont affiliés au 2^{ème} pilier, que cette affiliation soit obligatoire ou facultative. La déduction présuppose la déclaration d'un revenu soumis à l'AVS / AI à l'autorité fiscale. Chaque époux ou partenaire enregistré qui exerce une activité lucrative peut revendiquer cette déduction. Quant à la « grande » déduction (CHF 31'824 pour l'année fiscale 2007 au maximum), elle s'applique aux salariés et aux indépendants qui ne sont pas affiliés au 2^{ème} pilier. Contrairement à la « petite » déduction, elle ne peut dépasser 20% du revenu provenant de l'activité lucrative. Pour les indépendants, majoritairement concernés, le revenu de l'activité lucrative indépendante correspond au solde du compte de profits et pertes après rectifications fiscales éventuelles et déduction des cotisations personnelles à l'AVS / AI / APG. On relèvera que si, ce qui peut arriver pour de nombreuses raisons, les plafonds de la « grande » et de la « petite » cotisation sont dépassés, non seulement l'autorité fiscale n'admettra pas le surplus en déduction, mais elle invitera le

contribuable à se faire rembourser l'excédent par l'institution de prévoyance ; toutefois, en ce qui concerne les polices d'assurance de prévoyance, seule la part d'épargne de la prime globale sera remboursée.

Quand les prestations sont-elles versées

Les prestations de vieillesse du 3^{ème} pilier A peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite AVS, sous réserve des exceptions permettant un versement anticipé (encouragement à la propriété, début d'une activité lucrative indépendante après un délai de carence d'une année). Elles doivent être versées au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite AVS. On rappellera qu'indépendamment de toute autre considération le versement d'un capital est plus intéressant fiscalement que le versement de rentes, en raison du taux de faveur frappant les prestations uniques.

**Philippe Béguin, expert
fiscal diplômé
CBEF SA**